



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-032

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

Sommaire

DAFF /

971-2023-02-07-00004 - Arrêté du 7 février 2023 portant DS à M. Sylvain VEDEL , DAAF , Administration générale - Ordonnancement secondaire (14 pages) Page 3

MTES /

971-2023-02-07-00010 - Arrêté du 7 février 2023 portant DS à M. Jean-François BOYER, DEAL de la Guadeloupe (14 pages) Page 18

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2023-02-07-00005 - Arrêté du 7 février 2023 accordant DS à M. François DERUDDER Directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe Administration générale - Ordonnancement secondaire (6 pages) Page 33

971-2023-02-07-00008 - Arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ROULE sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe (2 pages) Page 40

971-2023-02-07-00009 - Arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ROULE sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Permanences de la préfecture de la Guadeloupe (2 pages) Page 43

PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN /

971-2023-02-07-00007 - Arrêté du 7 février 2023 portant DS à M. Fabien SESE secrétaire général de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint-Martin (6 pages) Page 46

971-2023-02-07-00006 - Arrêté du 7 février 2023 portant DS à M. Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et Saint-Martin Administration générale (2 pages) Page 53

DAFF

971-2023-02-07-00004

Arrêté du 7 février 2023 portant DS à M. Sylvain
VEDEL , DAAF , Administration générale -
Ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Arrêté du 07 FEV. 2023
portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL,
directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Administration générale – ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du domaine de l'État, articles R 54 à R 57, A 12 à A 39 ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;

- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ainsi que ses circulaires d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 et DGA/MCP/C98-1001 du 9 janvier 1998 ;
- Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement externe sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et la note de service du ministre de l'agriculture et de la pêche DGA/SDDPRS/GESPER/N° 2002-1102 du 19 mars 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1071 du 6 juillet 2007 relatif au représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret n° 2007-1072 du 6 juillet 2007 relatif au représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ; dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer en date du 26 mars 2020, nommant Monsieur Régis ELBEZ, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les

affaires régionales auprès du préfet de la région Guadeloupe pour une durée de trois ans, à compter du 30 mars 2020 ;

- Vu l'arrêté en date du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2022-05-06-00002 du 24 octobre 2022 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu la convention du 12 mai 2017 et ses avenants entre le directeur de l'ODEADOM et le préfet de la région Guadeloupe, représentant territorial de l'ODEADOM ;
- Vu la convention du 3 novembre 2015 et ses avenants entre le président du conseil régional de Guadeloupe, le directeur général de l'ASP et le préfet de la région Guadeloupe relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Guadeloupe ;
- Vu la décision n° 2020-SG/05 du 28 janvier 2020 du directeur de l'ODEADOM donnant délégation de signature au préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le contrat de service signé le 15 décembre 2020 entre le préfet et le directeur de la DAAF de la Guadeloupe, décrivant les missions assurées par le secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe pour le compte des directions déconcentrées ;

Arrête

TITRE I : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt concernant les territoires de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité, et en particulier celles relatives :

A. En matière d'économie agricole, de développement et d'aménagement rural :

1. à la préparation et à l'animation des réunions du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) institué par l'article L. 181-9 du code rural et de la pêche maritime ;
2. aux liaisons avec l'ODEADOM, FranceAgriMer, l'Agence de services et de paiement (ASP) et les organismes professionnels ;
3. aux missions confiées au préfet de la région Guadeloupe et au représentant de l'État dans les

Page 3/14

- collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, par le directeur de l'ODEADOM, notamment décrites dans la convention du 12 mai 2017 établie entre l'ODEADOM et le préfet de la région Guadeloupe, représentant territorial de l'ODEADOM ;
4. au renforcement de l'organisation économique des producteurs ;
 5. au suivi des entreprises agroalimentaires et des pôles de compétitivité agricoles ou agroalimentaires ;
 6. au développement de la production des produits alimentaires de qualité ;
 7. à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales pour répondre à des enjeux environnementaux définis au niveau européen, national et régional ;
 8. à la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole ;
 9. à l'instruction des dossiers d'aides financés par l'ODEADOM et au suivi des entreprises agroalimentaires ;
 10. aux actes administratifs relatifs aux investissements financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou le ministère des outre-mer ;
 11. à l'élaboration et au suivi d'actions concertées entre l'État et les collectivités territoriales ;
 12. à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application du chapitre 5 du titre 1 du livre VI du code rural et de la pêche maritime relatif aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
 13. à l'instruction et au suivi des dossiers relevant des mesures du programme de développement rural de Guadeloupe et de Saint-Martin (PDR G-SM) dont l'instruction a été déléguée à l'État par le conseil régional de Guadeloupe ou par l'agence de services et de paiement (ASP) pour la période 2014-2022 ;
 14. à la conduite d'études sur les affaires relatives à l'aménagement et au développement rural ;
 15. aux actes administratifs concernant les projets financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'ODEADOM, le ministère des outre-mer, ou le fonds européens pour l'agriculture et le développement rural (FEADER), dans le cadre du plan de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin (PDR G-SM), pour ce qui concerne les mesures dont l'instruction a été déléguée à l'État par le conseil régional de Guadeloupe ou par l'agence de services et de paiement (ASP) pour la période 2014-2022 ;
 16. à la reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental prévue à l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime ;
 17. à la signature de toute correspondance et décision en matière d'autorisation d'exploiter des exploitations agricoles établies en application des articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 du code rural et de la pêche maritime ;
 18. à l'agrément, au contrôle régulier et au retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) en application notamment des dispositions des articles L.323-11, L.323-12, R.323-10, R.323-18, R.323-21 du code rural et de la pêche maritime ;
 19. à la préparation, à la convocation et à l'animation des réunions de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) telle que prévue aux articles L.112-1-1 et, spécifiquement pour l'outre-mer, L.181-10 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à la signature des avis émis par cette commission.

B. En matière de forêt et bois :

1. à la préparation et l'animation des réunions de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) instituée par l'article L. 113-2 du code forestier ;
2. à l'élaboration et au suivi des orientations de la politique forestière dans la région ;
3. à la coordination, au contrôle ou à la mise en œuvre des mesures concourant à la protection, à l'aménagement, à la valorisation du patrimoine forestier, à la mobilisation des produits et à la première et deuxième transformation du bois ;
4. à l'animation de la filière bois ;
5. au contrôle du matériel forestier de reproduction et au contrôle des pépinières ;
6. à la valorisation de la biomasse forestière ;
7. à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou le ministère des outre-mer ;
8. à la signature des arrêtés d'autorisation, des arrêtés d'autorisation avec réserve, des arrêtés de refus de défrichement et des arrêtés interruptifs de travaux de défrichement illicite, pris en application des articles R 341-4 à R 341-9 du code forestier.

C. En matière de politique de l'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux :

1. à la préparation et à l'animation des réunions du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) institué par l'article D. 200-5 et D. 200-6 du code rural et de la pêche maritime ;
2. à la préparation et à l'animation des réunions du comité régional de l'alimentation (CRALIM) institué par les articles D.230-8-1 et D.230-8-200-5 du code rural et de la pêche maritime ;
3. à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et produits animaux, et des aliments, et à l'élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle ;
4. à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels ;
5. à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, de l'aide alimentaire et de sensibilisation du public, à l'évaluation de ses résultats dans la région ;
6. à la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence ;
7. à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
8. aux contrôles relatifs à la commercialisation et à l'application des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture ;
9. aux actions de prévention des risques phytosanitaires et environnementaux liés à l'usage de ces produits ;
10. à l'animation de l'ensemble du dispositif régional de surveillance ;
11. à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux ;
12. à la contribution aux mesures de contrôle des échanges au sein de l'Union européenne et avec des pays non membres de l'Union européenne des espèces et des produits animaux mentionnés à l'article L 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;
13. à la contribution aux mesures de contrôle des végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de ou expédié depuis un autre espace phytosanitaire mentionné à l'article L.271-7-7° du code rural et de la pêche maritime ;
14. à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application :

C1. – du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif aux dispositions communes, articles :

1. L.201-2 et L.201-4 relatifs à la prise de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie à l'encontre de certains propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants de fonds ;
2. L.203-1, R.203-4 à R.203-6, R.203-15 et R.203-16 relatifs à l'habilitation de vétérinaires, sa suspension ou son retrait ainsi qu'à la mise en demeure de renoncer à une partie des activités ou exploitation lorsque l'étendue de ces activités et le nombre de ces exploitations ou de personnes ne permettent plus de garantir le respect des conditions prévues à l'article R. 203-11 ;
3. L.203-8-I, L.203-9, D.203-17, D.203-20 relatifs au mandatement des vétérinaires ;
4. R.203-1-I relatif à la liste des personnes tenues de désigner un vétérinaire sanitaire, en cas d'urgence ;
5. R.203-14 relatif à la rémunération de vétérinaires sanitaires
6. L.206-2 relatif aux mesures pouvant être mises en œuvre en cas de constatation d'un manquement pouvant aller jusqu'à la suspension de l'activité en cause ou au retrait provisoire du certificat de capacité ou l'agrément permettant cette activité ;
7. R.201-12, R.201-14 relatifs à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire ;
8. R. 201-16 relatif à la mise en demeure d'un organisme à vocation sanitaire ne remplissant plus les conditions de reconnaissance ;
9. L.201-9 relatif aux missions pouvant être confiées par convention à des organismes à vocation sanitaires ;
10. L.201-10 relatif à la reconnaissance des programmes sanitaires d'intérêt collectif ;
11. L.201-13 relatif aux missions pouvant être déléguées par convention à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des

Page 5/14

- organismes ou catégories d'organismes présentant certaines garanties ;
12. L.221-1 relatif à toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les animaux ;
 13. R.202-23, R.202-25, R.202-26 relatifs à la reconnaissance des laboratoires d'analyse ainsi qu'aux modalités de leur suspension ou retrait ;
 14. R.202-28 relatif à désignation des personnes qualifiées pour contrôler sur pièce ou sur place le respect de dispositions imposées aux laboratoires reconnus.
- 15.

C2. – du titre premier du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et à la circulation des animaux et des produits animaux :

a) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, articles :

1. L.211-11, L.271-9, et R.271-9 relatifs à la prescription, à un propriétaire ou à un détenteur d'animal dangereux, de mesures de nature à prévenir un danger ;
2. L.211-14 concernant les suites à donner en cas de défaut de permis de détention ;
3. L.211-14-2 concernant les suites en cas de fait de morsure d'une personne par un chien ;
4. L.211-17 et R.211-9, R.214-25, R. 206-1, R. 206-2 prévoyant l'octroi, la mise en demeure, la suspension et le retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
5. L. 214-6 relatif à la désignation d'un refuge ;
6. R.214-28 relatif à la délivrance des récépissés des déclarations mentionnées au IV de l'article L.214-6 et au dernier alinéa de l'article L. 214-7 ;
7. L.214-2 relatif à la prescription de mesures dans les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux pouvant aller jusqu'à leur fermeture ;
8. L.214-7 relatif à l'octroi de dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux ;
9. L.214-12 et R. 214-51 relatifs à la délivrance des agréments pour le transport des animaux vivants ;
10. R. 214-57 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude au transport des animaux vivants ;
11. L.214-16 et L.214-17 relatifs aux mesures destinées à assurer la salubrité des lieux ouverts au public pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux ;
12. R.214-33 relatif à la prescription de toute mesure de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité, pouvant comporter l'interdiction de cession des animaux, dans des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats ;
13. R.211-5-5 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 ;
14. R.211-21 relatif à l'interdiction des lâchers de pigeons voyageurs ;
15. R.214-17, R.214-58 pour l'exécution de mesures d'urgence en vue d'abrèger la souffrance des animaux ;
16. R.214-68 relatif à la délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort et L206-2 pour ce qui concerne la suspension ou le retrait de ce certificat ;
17. R.214-70 relatif à l'autorisation des abattoirs à procéder à des abattages rituels ainsi qu'à la suspension et au retrait de cette autorisation ;
18. R.214-75 relatif à l'autorisation individuelle de sacrificateur ;
19. R.271-9 concernant la capture et la conduite à la fourrière des animaux errants.

b) en ce qui concerne l'identification des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés, articles :

1. R.212-16-2. relatif à l'approbation des tarifs des opérations d'identification animale fixés par l'établissement de l'élevage agréé ;

2. D.212-19 relatif à la restriction, partielle ou totale, des mouvements d'entrée et de sortie des animaux des exploitations en cas de non-respect des mesures prévues par cet article ;
3. D.212-36 relatif à l'octroi de dérogations permettant l'attribution d'une identification unique pour un ensemble de bâtiments ou de parcelles hébergeant des porcins séparés d'une distance comprise entre 500 mètres et 5 kilomètres.

c) en ce qui concerne l'expérimentation animale, articles :

1. R.214-112 prévoyant l'autorisation de relâcher des animaux d'expérience ;
2. R.214-99, R.214-100 et R.214-103 relatifs à l'octroi, la suspension, la restriction, l'extension et le retrait de l'agrément des établissements d'expérimentation, éleveurs, fournisseurs et utilisateurs.

C3. – du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosés concernant les animaux :

a) en ce qui concerne les vétérinaires sanitaires et diverses dispositions, articles :

1. L.203-1, R.203-4 à R.203-6, R.203-15 et R.203-16 relatifs à l'habilitation de vétérinaires, sa suspension ou son retrait ainsi qu'à la mise en demeure de renoncer à une partie des activités ou exploitation lorsque l'étendue de ces activités et le nombre de ces exploitations ou de personnes ne permettent plus de garantir le respect des conditions prévues à l'article R. 203-11 ;
2. L.203-8-I, L.203-9, D.203-17, D.203-20 relatifs au mandatement des vétérinaires ;
3. R.203-1-I relatif à la liste des personnes tenues de désigner un vétérinaire sanitaire, en cas d'urgence ;
4. R.203-14 relatif à la rémunération de vétérinaires sanitaires

b) en ce qui concerne le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale, articles :

1. R.222-3 relatif à l'agrément sanitaire des établissements, équipes de transplantation ou vétérinaires responsables en matière d'activités de reproduction animale ;
2. R.222-12 relatif à l'agrément en qualité de centre de stockage de semence, des activités de stockage de matériel de reproduction pour le compte de la cryobanque nationale.

c) en ce qui concerne la police sanitaire, articles :

1. L.221-1 relatif à toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les animaux ;
2. L.201-5, L.223-6-1, L.223-6-2, L.223-8, R.223-3, D.223-22-7 à D.223-22-9, D.223-22-11 relatifs aux mesures générales de lutte dans les foyers et aux plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence liés à certaines maladies réglementées ;
3. L.223-9, D.223-23, relatifs aux dispositions particulières concernant la rage ;
4. R.223-42, R.223-43, R.223-45 relatifs aux dispositions particulières concernant la peste équine.

d) en ce qui concerne les sous-produits animaux et le service public de l'équarrissage :

1. L.226-1 et L.226-3, relatifs aux modalités d'enregistrement et d'agrément prévus par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
2. R.226-7 à R.226-15 relatifs au service public de l'équarrissage.

C4. – du titre III du livre II du code rural relatif à la qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments :

a) en ce qui concerne les dispositions générales relatives au contrôle sanitaire par les articles :

1. L.231-1 et les arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
2. L.232-1 relatif à la destruction, au retrait, au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
3. L.233-1 relatif à la fermeture de tout ou partie d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ainsi qu'aux mesures à prendre si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites ;
4. L.233-2 et L.233-3 et les arrêtés d'application relatifs à l'octroi, la suspension la mise en demeure et le retrait des agréments sanitaires des établissements, des négociants, des centres de rassemblement et des marchés d'animaux ainsi que les dérogations prévues par ces textes ;
5. R.234-14 concernant la suspension et la demande d'aides ;
6. D.233-14 et D.233-15 concernant la notification aux exploitants des abattoirs de la catégorie dans laquelle ces abattoirs, leurs différentes chaînes ou ateliers, ont été classés en fonction de leurs degrés de conformité à la législation ;
7. R. 231-49-1 relatif à la reconnaissance, la suspension et le retrait des centres de tests réalisant l'examen de conformité prévu à l'article R. 231-48.

b) en ce qui concerne l'alimentation animale, articles :

1. L.235-1 relatif à l'agrément des établissements préparant manipulant entreposant ou cédant des produits destinés à l'alimentation des animaux ;
2. L.235-2 relatif à la fermeture totale ou partielle ou l'arrêt de plusieurs activités de ces établissements ainsi qu'à la prise de mesures en cas d'expiration du délai fixé par la mise en demeure prescrivant des obligations de faire.

c) en ce qui concerne les importations, échanges au sein de l'Union européenne et exportations, articles :

1. L.236-1, L.236-2, L.236-8 sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et les conditions nécessaires relatives aux marchandises destinées aux échanges, à l'introduction dans les DOM ou à l'exportation ;
2. L.236-10 prévoyant le recouvrement des frais induits par les mesures prises en application de l'article L.236-9 et les mesures à prendre en cas de refus de recouvrement.

C5. – du titre IV du livre II du code rural sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, articles :

1. L.241-1 et L.241-10 relatifs au contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire.

C6. – du titre V et VII du livre II du code rural relatif à la protection des végétaux, articles :

1. L.251-10 relatif à l'exécution d'office des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées en matière de protection des végétaux ;
2. R.251-28 à R.251-31 relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments des travaux effectués à des fins d'essai ou à des fins scientifiques et pour tous les travaux effectués sur les sélections variétales ;
3. L.254-1. et L.254-2 relatifs à l'agrément de l'exercice des activités de mise en vente, vente ou distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques, d'application, en qualité de prestataire de services, des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L.253-1, ou de conseil à l'utilisation des

Page 8/14

- produits phytopharmaceutiques ;
4. L.254-3 concernant la délivrance des certificats d'exercice des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil par les personnels qualifiés mentionnés au II de l'article L. 254-1 et pour les personnes physiques utilisant les produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, pour leur propre compte, ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit ;
 5. L.254-9 relatif à la suspension ou au retrait des agréments des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L.254-1 ou une activité de conseil telle que définie au 3° du II de l'article L.254-1 ou l'habilitation des organismes mentionnés à l'article L.254-3 ou le certificat mentionné à l'article L.254-4 ;
 6. L.254-1, R.254-15 à R.254-19 relatifs à l'agrément des activités de distribution à des utilisateurs professionnels et non professionnels, d'application en prestation de service et de conseil des produits phytopharmaceutiques ;
 7. R.254-27 relatif aux décisions de suspension ou de retrait des agréments des activités de distribution à des utilisateurs professionnels et non professionnels, d'application en prestation de service et de conseil des produits phytopharmaceutiques ;
 8. R.256-29 relatif à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments des organismes d'inspection des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques.
 9. L.271-1, L.271-5, et L.271-7-7 relatifs aux mesures visant à prévenir l'introduction de tout végétal, produit végétal ou autre objet originaire ou expédié d'un autre espace phytosanitaire et présentant un risque phytosanitaire inacceptable, ainsi qu'à encadrer ou à réguler la des végétaux en vue de limiter la présence d'organismes réglementés ;

C7. – du code de la santé publique, en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire, article :

1. R.5143-2 s'agissant de la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;
2. R. 5143-10 relatif à la délivrance, à l'approbation, à la suspension et au rejet de l'agrément des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6.

C8. – du titre Ier du Livre V du code de la consommation, articles :

1. L.521-5 en ce qui concerne la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités ;
2. L.521-7 en ce qui concerne la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de lots de produits présentant un danger pour la santé publique et la sécurité des consommateurs ;
3. L.521-10 en ce qui concerne la mise en conformité de tout ou partie des produits non conformes à la réglementation ainsi que l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de ces produits dans les cas où la mise en conformité est impossible.
4. L. 521-12 et L.512-13 en ce qui concerne les contrôles à faire réaliser par le responsable de la mise sur le marché national, en cas de doute sur la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs, la suspension de la mise sur le marché du produit dans l'attente de la réalisation des contrôles, la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au coût des contrôles à réaliser, et l'exécution d'office de ces contrôles.
5. L. 521-16 en ce qui concerne la suspension de la mise sur le marché et son retrait d'un produit sans l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration exigé par la réglementation applicable, jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

D. En matière de formation et développement :

1. à la nomination ou la désignation des membres des conseils des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnel agricoles de Guadeloupe (EPLEFPA) prévues par les articles R.811-18 et R.811-45 du code rural et de la pêche maritime ;
2. à la nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) institué par l'article R.814-34 du code rural et de la pêche maritime ;
3. au contrôle de légalité du budget de l'EPLEFPA, des délibérations du conseil d'administration et des actes de son directeur pris en application des articles R.811-23 et R.811-26 du code rural et de la pêche maritime.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- établissement des accusés de réception des actes,
- signature, le cas échéant, des lettres d'observations adressées au chef d'établissement,

Et sous les réserves suivantes :

- une copie des lettres d'observations est adressée au préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers, notamment en cas de doute sur la régularité d'un acte ou d'une procédure ainsi que de litige avec la collectivité de rattachement ;
- les déférés au tribunal administratif, préparés par les services de la DAAF et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du préfet de région ;
- la délégation ne s'applique pas en matière de contrôle de légalité des marchés publics.

E. En matière de politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce

1. à sa contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce.

F. En matière de suivi des établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

1. au suivi et à la cohérence des actions des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de l'alimentation avec les politiques territoriales conduites par l'État dans la région.

G. En matière de protection de l'environnement :

1. à la signature des documents et décisions prévues par les textes pris en application du livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement pour ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées et des actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;
2. en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, à la signature des documents et décisions prévues par les textes pris en application :
 - de l'article L.413-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne la détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
 - de l'article R.413-4 du code de l'environnement pour ce qui concerne la délivrance de l'attestation de dispense de certificat de capacité et R.413-5 pour ce qui concerne la délivrance du certificat de capacité ;
 - de l'article R.412-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne la délivrance des autorisations prévues pour la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits .

H. En matière d'administration générale :

1. à la gestion des personnels de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et à l'organisation générale de ses services, dans la mesure où les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative, hors les missions dévolues au SGC ;
2. à la fixation du règlement intérieur dont la partie relative à l'aménagement local du temps de travail et à l'organisation de la direction ;
3. au recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
4. à la mise en œuvre des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (« échelle 3 ») pour les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt hors les missions dévolues au SGC et décrites dans le contrat de service susvisé ;
5. à la gestion des moyens de fonctionnement, du patrimoine immobilier et des matériels de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt hors les missions dévolues au SGC et décrites dans le contrat de service susvisé ;
6. à la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations pour les BOP dits « métiers », soit hors BOP 354 ;
7. à la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
8. à la préparation, à la passation et au suivi des conventions d'études et de prestations de service financées par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, notamment suivant la procédure des fonds de concours et à la diffusion des résultats hors BOP 354 ;
9. au suivi et à la réception de travaux, fournitures ou services au nom de l'État hors missions dévolues au SGC notamment sur le BOP 354 ;
10. au commissionnement des agents en charge des services vétérinaires et de la protection des végétaux selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - La présente délégation de signature s'exerce à l'exception :

1. des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil départemental, président de la collectivité de Saint-Barthélemy et président de la collectivité de Saint-Martin ;
2. des correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux conseillers régionaux et aux conseillers territoriaux ;
3. des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
4. des mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre de contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
5. de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
6. des arrêtés accordant des subventions imputables sur crédits d'État ou européens aux collectivités locales ou à leurs groupements en cohérence avec l'arrêté portant délégation de signature au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière d'ordonnancement secondaire.

TITRE II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 - Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en tant que responsable de budget opérationnel de programme ou responsable délégué de budget opérationnel de programme, à l'effet de recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiements) qui lui sont délégués au titre des programmes suivants :

- Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières (programme 149) ;
- Enseignement technique agricole (programme 143) ;
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206).

Article 4 - Délégation de signature est donnée, à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe », pour procéder en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy :

- A la réception et à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- Plan de relance : pour toutes les mesures relevant du ministère de l'alimentation et de l'agriculture, de l'alimentation locale, des projets alimentaires territoriaux, des jardins familiaux, des animaux abandonnés et de la communication sur les métiers de l'agriculture (programme 362) ;
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) ;
- Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières (programme 149) ;
- Enseignement technique agricole (programme 143) ;

- A des ré-allocations des crédits en cours d'exercice entre les actions au sein des programmes 215, 206, 149 et 143 ;

- A l'encaissement des recettes relatives à l'activité de son service.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sur les programmes ci-dessus mentionnés est soumis au préfet pour approbation.

- A la réception et la programmation des crédits du BOP 354 de la Guadeloupe, sur l'unité opérationnelle 0354-D971-DAAF :

- la préparation et la décision de programmation budgétaire, hors gestion technique de cette programmation dans Chorus, cette mission étant confiée au SGC ;
- la réalisation du suivi de l'exécution budgétaire à partir des outils transmis par le SGC, selon les engagements décrits dans le contrat de service sus-mentionné ;

- A l'initiation de l'exécution budgétaire :

- initier la création des engagements juridiques ;
- initier les constatations de service fait.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain VEDEL pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service, pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain VEDEL pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités, hors programme 354.

Article 7 : L'ensemble de ces délégations de signature ainsi consenties s'exercent sous réserve des

dispositions suivantes :

- Restent soumis au visa préalable du préfet de région :

- les actes ou marchés engageant des dépenses dont le montant atteint 139 000 € hors taxe sur les titres 3 ou 5 ;
- ainsi que tous les projets d'avenants ou décisions de poursuivre ayant effet de porter la dépense totale au-delà de ce montant.

- Demeurent réservés à la signature du préfet de région :

- les arrêtés attributifs de subvention et les conventions des titres 4 (interventions) et 6 (subventions) dont le montant est supérieur à 50 000 €, ainsi que les lettres de notification correspondantes, aux seules exceptions :
 - des arrêtés attributifs de subventions et conventions pour les établissements de l'enseignement agricole pour des montants inférieurs à 125 000 € ;
 - des décisions (ordonnancement) d'un montant inférieur à 1 500 000 € établies pour le versement aux SICA cannières des aides à la garantie de prix au bénéfice des producteurs de canne-à-sucre sur les financements du programme 149 dont la liquidation et le paiement sont assurés par l'agence de services et de paiement ;
- la consommation d'autorisations d'engagement relatives à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les demandes de décision de passer outre, sur autorisation du ministre chargé du budget, en cas de refus de visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain VEDEL pour les arrêtés ou conventions engageant des crédits de l'ODEADOM et dont le montant de la contribution ODEADOM n'excède pas 45 000 €.

Article 9 - Une copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué sera adressée au préfet de région. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet de région.

Article 10 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt doit :

- a. produire chaque année aux services de la préfecture (secrétariat général) les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- b. signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- c. accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature du préfet d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.
- d. produire périodiquement, à la demande du préfet, des comptes rendus de gestion du BOP 354, en particulier, au cours du 1^{er} trimestre pour l'année N-1.

Article 11 - En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Sylvain VEDEL, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **07 FEV. 2023**



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MTES

971-2023-02-07-00010

Arrêté du 7 février 2023 portant DS à M.
Jean-François BOYER, DEAL de la Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Arrêté du **07 FEV. 2023**

portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

- Administration générale et ordonnancement secondaire -

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER, de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe dans ses fonctions ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2022-05-06-00002 du 24 octobre 2022 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 15 novembre 2021 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Arrête

TITRE 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances d'administration courante, tous documents et décisions relevant de ses attributions ou prévus par les textes dans les domaines énumérés dans le tableau qui suit :

Réf.	NATURE DE LA DÉLÉGATION
	1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
	1 A - Personnel

Réf.	NATURE DE LA DÉLÉGATION
1 A 1	<p>Les actes et décisions afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité et les actes de gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires relevant du ministère de la transition écologique affectés en Guadeloupe ou à Saint-Martin dans la limite de ses attributions, hors les missions confiées au secrétariat commun de la Guadeloupe (SGC), soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les correspondances administratives courantes, • les pièces et actes hors contrat destinés aux services administratifs des agents gérés par le SGC-les actes de gestion (hors décisions) des personnels titulaires ou contractuels des services de l'État du périmètre SGC : affectation, temps partiel, congés, grève dans les applications informatiques, • l'entretien obligatoire en début de mandat des agents élus de collectivités territoriales, • les conventions de stage non rémunéré, • les arrêtés et actes de gestion pris dans le cadre de l'organisation et des concours organisés par le SGC, • les actes de gestion administrative et de présidence des séances des instances médicales(commission de réforme et comité médical), • les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale, • les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des agents, • l'établissement et la signature des cartes professionnelles, • Les actes et courriers relatifs à la médecine de prévention, • la gestion des campagnes de mobilité ou les actes de mobilité au fil de l'eau, • la gestion des déplacements et frais de déplacement après validation de l'autorité hiérarchique pour les dépenses imputées sur les BOP cités au titre 2.
1 A 2	Les décisions individuelles relatives aux congés statutaires référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016 pour les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées.
1 A 3	Les ordres de missions temporaires et permanents des agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées.
1 A 4	Les décisions d'octroi des frais occasionnés par un déplacement autorisé. Le règlement des frais étant assuré par le SGC de la Guadeloupe.
1 A 5	La signature des actes afférents au recrutement à la DEAL des vacataires et stagiaires. Le suivi étant assuré par le SGC de la Guadeloupe
1 A 6	La signature des actes afférents à la gestion des corps des fonctionnaires et fonctionnaires-stagiaires affectés en DEAL référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016. Le suivi des actes étant assuré par le SGC de la Guadeloupe
1 A 7	La signature des actes de mise à disposition de droit prévu à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié.
1 A 8	La proposition de répartition des postes ouvrant droit à la NBI. La signature des décisions individuelles d'attribution de NBI.
1 B - Responsabilité civile	
1 B 1	Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers, dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle.
1 B 2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation, dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (État-Assureurs) ou en dehors de ce cadre dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle.
1 C - État tiers-payeur	
1 C 1	Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un agent est victime en ou hors service d'un accident corporel de la circulation.
1 D - Contentieux	

Réf.	NATURE DE LA DÉLÉGATION
1 D 1	Mandats de présentation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.
1 D 2	Mandats de dépôts de plaintes.
1 D 3	Protocole transactionnel de règlement amiable d'un litige dans les domaines de compétences de la DEAL et, si le litige concerne le BOP354, dans la limite de 5 000 €.
1 E - Gestion du patrimoine	
1' E 1	Tous les actes de gestion et de conservation du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite des compétences de la DEAL.
1' E 2	Procès-verbaux de remise de matériel et mobiliers au service des Domaines.
2 - TRANSPORTS	
2 A - Réglementation de la circulation et délivrance d'autorisations	
2 A 1	Transports exceptionnels : avis et autorisations individuelles de circulation, à titre permanent et à titre temporaire.
2 A 2	Transports de matières dangereuses : délivrance des autorisations exceptionnelles temporaires.
2 A 3	Autorisation d'exploitation du petit train touristique et historique « Pays de la Canne ».
2 B - Réglementation des transports publics routiers	
2 B 1	Autorisation d'exercer la profession de transporteur.
a) Transports publics routiers de voyageurs	
2 Ba 1	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copie conforme de licence.
2 Ba 2	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de l'inscription de l'entreprise au registre.
b) Transports publics routiers de marchandises	
2 Bb 1	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copie conforme de licence.
2 Bb 2	Autorisations dérogatoires à l'inscription au registre de transport.
2 Bb 3	Dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.
2 Bb 4	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de l'inscription de l'entreprise au registre.
c) Commissionnaire de transport	
2 Bc 1	Délivrance de certificat d'inscription
2 Bc 2	Délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaires de transports par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle.
2 Bc 3	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de l'inscription de l'entreprise au registre.
d) Attestations de capacité professionnelle	
2 Bd 1	Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle pour les transports publics routiers légers et lourds.

Réf.	NATURE DE LA DÉLÉGATION
2 Bd 2	Délivrance d'attestation de capacité professionnelle par examen « outré-mer » pour les transports de personnes.
	e) Agrément des organismes de formation
2 Be1	Décision d'octroi, de suspension et de retrait d'agrément habilitant les organismes pour les formations obligatoires de conducteurs routiers.
2 Be2	Décision d'octroi et de retrait d'agrément habilitant les organismes de formation pour la formation et l'organisation d'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger.
	f) Sanctions administratives
2 Bf 1	Procédures et décisions relatives à la commission régionale de sanctions administratives.
	g) Contrôle des organismes de formation
2 Bg 1	Désignation des fonctionnaires habilités à contrôler les organismes agréés pour assurer les formations obligatoires de conducteurs routiers
	C - Education routière
2 C 1	Décision d'octroi, de renouvellement, de cessation des autorisations d'enseigner la conduite et la sécurité routière.
2 C 2	Décision d'octroi, de renouvellement, de radiation et d'extension des agréments d'établissements d'enseignement de la conduite et du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »
3 - LOGEMENT - CONSTRUCTION - RÉNOVATION URBAINE	
3 A - Logement en accession très social	
3 A 1	Instruction des dossiers de demande de subvention pour la construction de logements évolutifs sociaux (LES).
3 A 2	Décision d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet des subventions pour la construction de logements évolutifs sociaux (LES).
3 B - Logement locatif aidé par l'État	
3 B 1	Décision accordant une prorogation de délais pour la réalisation des opérations.
3 B 2	Décision relative à l'engagement du bailleur bénéficiaire de prêt locatif social (PLS) dans les départements d'outré-mer.
3 B 3	Notification aux communes dans le champ de l'article 55 de la loi SRU.
3 B 4	Instruction des dossiers relatifs aux logements locatifs sociaux et logements locatifs très sociaux.
3 B 5	Décision portant agrément pour les prêts locatifs sociaux (PLS) et prêts sociaux location-accession (PSLA).
3 B 6	Décision relative à l'octroi d'une subvention au titre de la Ligne Budgétaire Unique (LBU) pour les logements locatifs sociaux et les logements locatifs très sociaux.
3 B 7	Décision relative à l'octroi d'une subvention au titre du Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (FRAFU).
3 C - Amélioration habitat privé	
3 C 1	Instruction des dossiers de demande d'aide à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants).
3 C 2	Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet des subventions, au titre de la Ligne Budgétaire Unique (LBU), relatives à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants.
3 D- Aménagement et renouvellement urbains	
3 D 1	Instruction des dossiers de résorption de l'habitat insalubre.

Réf.	NATURE DE LA DÉLÉGATION
3 E – Démolitions de logements sociaux	
3,00E+0 1	Instruction des dossiers de démolition de logements sociaux.
	F – Contrôle de la qualité et du règlement de la construction
3 F 1	Tout acte de procédure relatif au contrôle des règles de construction et les sanctions pénales afférentes.
3 G – Politique sociale du logement	
3 G 1	<ul style="list-style-type: none"> * Signature des convocations aux commissions DALO (Droit au Logement Opposable), CCAPEX (Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives), des procès verbaux et de tout document relatif au fonctionnement de ces commissions; * Correspondance et demande de tout document nécessaire à l’instruction des demandes. * Tout document relatif à la labellisation des publics prioritaires relevant de l’article R 441-1 du CCH * Signature des convocations, des procès verbaux et de tout document relatif au plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées * Signature de tout document relatif au déploiement des outils de connaissance et de pilotage de la demande locative sociale (SNE, SYPLO, EXPLOC...) * Signature de tout document relatif à l’instruction des dossiers des commissions d’attribution des logements * Signature de tout document relatif à l’instruction et au suivi des conventions d’utilité sociale, des conférences intercommunales du logement et des conventions intercommunales d’attribution). * Signature de tout document relatif aux instructions de conciliations, les convocation et des PV des commissions de conciliations
4 - URBANISME	
4 A - Documents d'Urbanisme	
4 A 1	Actes destinés à « porter à la connaissance » de l’EPCI, du Maire ou des Présidents des collectivités territoriales d’outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin tous les éléments à prendre en compte au cours de l’élaboration des documents d’urbanisme.
4 A 2	Avis de l’État sur la modification des documents d’urbanisme lors de leur notification.
4 A 3	Collecte et synthèse des avis de services de l’État sur le projet du PLU arrêté par le conseil municipal.
4 A 4	Consultation éventuelle dans le cadre de l’instruction des dossiers de création et de réalisation des Z.A.C.
4 B – Droit des sols	
	Instruction des actes d’application du droit des sols au nom de l’ETAT
4 B 1	Saisine du préfet de région pour les permis concernés par des procédures administratives et financières en matière d’archéologie préventive.
4 B 2	Notification de dossier incomplet et de majoration de délai y compris de majoration exceptionnelle de délai.
4 B 3	Consultation de services ou de commissions nécessaires à l’instruction.
4 B 4	Avis conforme du préfet sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d’urbanisme ou un document d’urbanisme en tenant lieu.
4 B 5	Avis conforme du préfet dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues à l’article L.111-7 peuvent être appliquées lorsque ce périmètre a été institué à l’initiative d’une personne autre que la commune.
4 B 6	Avis conforme du préfet en cas d’annulation par voie juridictionnelle ou d’abrogation d’une carte communale, d’un plan local d’urbanisme ou d’un document d’urbanisme en tenant lieu, n’ayant pas pour effet de remettre en vigueur un document d’urbanisme antérieur.
	Décisions relatives aux certificats d’urbanisme, aux déclarations préalables, permis de

Réf.	NATURE DE LA DÉLÉGATION
	construire, permis d'aménager et permis de démolir délivrés au nom de l'Etat
4 B 7	Décisions sur les certificats d'urbanisme et les déclarations préalables (sauf avis divergents entre le maire et la DEAL).
4 B 8	Décisions sur les permis de construire estimées à faible enjeu, les permis de construire modificatifs et prorogations de permis de construire (sauf avis divergents entre le maire et la DEAL).
4 B 9	Décisions sur les permis d'aménager (sauf avis divergents entre le maire et la DEAL).
4 B 10	Décisions sur les permis de démolir (sauf avis divergents).
4 B 11	Attestation de décision tacite.
4 B 12	Attestation de non retrait.
4 C - Infractions au code de l'urbanisme	
4 C 1	Décision de mise en demeure mentionnée à l'article L 481-1 du code de l'urbanisme.
4 C 2	Arrêtés interruptifs de travaux pris en application de l'article L 480-2 du code de l'urbanisme.
4 C 3	Observations écrites ou orales adressées aux juridictions de l'ordre judiciaire tendant à obtenir la condamnation à démolir et/ou la mise en conformité des lieux voire leur rétablissement dans leur état antérieur et/ou une peine d'amende.
4 C 4	Mise en oeuvre de la procédure de recouvrement d'astreintes (en application de l'article L 480-8 du code de l'urbanisme) et de l'exécution d'office (en application de l'article L 480-9 du code de l'urbanisme).
4 D - Affichage publicitaire	
4 D 1	Enregistrement des déclarations pour l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité.
4 D 2	Instruction de toutes les demandes d'autorisation et décisions concernant les dispositifs d'affichage publicitaire, enseignes et pré-enseignes en dehors des cas où l'autorité administrative compétente est le maire (cas des communes dotées d'un règlement local de publicité notamment).
4 D 3	Mise en demeure des contrevenants et information préalable à l'exécution d'office de dépose de dispositifs publicitaires illégaux.
4 E - Contrôle de légalité	
4'E 1	Instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'autorisation du sol des collectivités territoriales d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.
5 - ORGANISATION DU LITTORAL	
5 A - Domaine public maritime (DPM)	
5 A 1	Actes d'administration et de gestion du domaine public maritime, y compris cession et incorporation dans le domaine public, actes préparés par la DEAL ou l'AG50
5 A 2	Contravention de grande voirie du domaine public maritime.
5 B - Domaine public fluvial (DPF)	
5 B 1	Actes d'administration et de gestion du domaine public fluvial y compris domanial et ex-domaine public lacustre.
5 B 2	Contravention de grande voirie du domaine public fluvial.
5 C - Travaux de protection contre les eaux	
5 C 1	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre la mer

Réf.	NATURE DE LA DÉLÉGATION
	et contre les inondations.
6 – RESSOURCES NATURELLES	
6 A - Police de l'environnement	
6 A 1	- Transmission de proposition de transaction au Procureur de la République ; - Transmission du projet de transaction à l'intéressé ; - Transmission de la transaction à la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) pour mise en recouvrement.
6 B - Police de l'eau	
6 B 1	Déclaration : - Instruction et délivrance de l'ensemble des actes sauf opposition à déclaration (R 214-36 du code de l'environnement) ; Autorisation environnementale : - Instruction et délivrance de l'ensemble des actes, sauf : <ul style="list-style-type: none"> • rejet de la demande d'autorisation à l'issue de la phase d'examen (R181-34 du code de l'environnement) ; • phase d'enquête publique (R181-35 à R181-38 du code de l'environnement) ; • arrêté d'autorisation environnementale (R181-41 à R181-43 du code de l'environnement) ; • arrêtés portant prescriptions complémentaires, transfert, prolongation ou renouvellement (R181-45 à R181-49 du code de l'environnement).
6 B 2	Contrôles et suites administratives : - Tout acte, sauf : <ul style="list-style-type: none"> • arrêté de mise en demeure et sanctions administratives à destination des collectivités locales.
6 B 3	- Arrêtés portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau au titre de l'article L. 211-3 du code de l'environnement
6 B 4	- Secrétariat du comité de l'eau et de la biodiversité (CEB)
6 B 5	- Autorisations exceptionnelles de pêche au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement
6 C - Police de la nature	
6 C 1	- Préservation des espaces : Autorisation relatives à la gestion des espaces naturels protégés à l'exception des décisions relatives à la création d'espaces protégés; Autorisation de travaux en site classé. - Préservation des espèces : * Dérogations aux interdictions relatives à la préservation des espèces animales et végétales protégées (capture temporaire ou définitive, transport, naturalisation, coupe, mutilation, arrachage, ramassage, utilisation, cession etc.). * Décisions et autorisations relatives au commerce et au transport d'espèces de la faune ou de la flore sauvage Mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 et des règlements de la Commission. * Lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites
6 D - Police de la chasse	
6 D 1	- Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse. - Attribution des lots de chasse. - Battues administratives.

Réf.	NATURE DE LA DÉLÉGATION
7-RISQUES, ENERGIE, DECHETS	
7 A - Carrières, mines, sous-sol et explosifs	
7 A 1	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des demandes et surveillance au titre des législations concernant : <ul style="list-style-type: none"> * la recherche et l'exploitation des substances minérales et de gîtes géothermiques; * la gestion de l'après-mine; * les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques; * l'autorisation d'utiliser des explosifs dès leur réception, pour leur utilisation à l'exploitation des carrières; * les agréments relatifs à la réglementation sur les explosifs; * le règlement général des industries extractives (RGIE) (dont les arrêtés de mise en demeure).
7 B - Equipements sous pression et canalisations de transport	
7 B 1	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives : <ul style="list-style-type: none"> * aux canalisations de transport d'hydrocarbure liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques (dont les arrêtés de mise en demeure); * aux équipements sous pression et aux organismes habilités en charge de leur surveillance. - Décisions de mises en demeure au titre des articles L 171-7, L 171-8, L 557-54 du code de l'environnement et le cas échéant, les échanges contradictoires préalables.
7 C - Véhicules	
7 C 1	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules, - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : <ul style="list-style-type: none"> * des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage; * des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses; - Délivrance des attestations d'aménagement des véhicules de transports en commun de personnes; - Délivrance des agréments des contrôleurs et centres de contrôles techniques légers et lourds; - Retrait des cartes grise; - Réceptions par types ou à titre isolé de véhicules; - Surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses; - Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant.
7 D - Energie	
7 D 1	- Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz.
7 D 2	- Approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique.
7 D 3	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance de certificats : <ul style="list-style-type: none"> * d'économie d'énergie; * ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.
7 D 4	- Approbation des projets, autorisation d'exécution et de mise sous tension des ouvrages de distribution d'énergie électrique.
7 E - Environnement industriel	
7 E 1	- Instruction, à l'exception de l'enquête publique, des demandes « d'autorisation unique d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » (demande initiale et modificative), autorisation unique incluant le cas échéant le permis de construire, l'autorisation de défrichement, les autorisations au titre du code de l'énergie et les dérogations des espèces protégées.

Réf.	NATURE DE LA DÉLÉGATION
7 E 2	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des demandes et surveillance au titre de : <ul style="list-style-type: none"> * la législation des ICPE à l'exception de l'enquête publique ou de la consultation du public; * la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie; * la législation sur les déchets; * le règlement européen relatif aux transferts transfrontaliers de déchets. - Délivrance : <ul style="list-style-type: none"> * des récépissés de déclaration, des récépissés de cessation d'activités des établissements soumis à déclaration, des arrêtés d'enregistrement et des décisions prenant acte du bénéfice de l'antériorité ne nécessitant pas l'avis du CODERST ou de la CDNPS; * des mises en demeure au titre des articles L 171-7, L 171-8 et L 541-4 du code de l'environnement et le cas échéant les échanges contradictoires préalables; * des consignations et déconsignations au titre de l'article L 171-8 et L 541-4 du code de l'environnement et le cas échéant, les échanges contradictoires préalables; * des arrêtés prescrivant les commissions de suivi de sites; * des agréments huiles usagées; * des agréments déchets d'emballage; * des agréments pneumatiques; * des agréments centre VHU agréé et broyeur agréé. - CODERST : organisation et suivi (convocations, préparation des arrêtés préfectoraux, procès-verbaux).
7'E 3	- Surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées (règlement Reach...).
8- PREVENTION DES RISQUES	
8 A 1	<p>A - Actes relatifs à la gestion du Fonds de prévention des risques naturels majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État ; - Exécution des arrêtés d'attribution de subvention ; - Plans de prévention des risques naturels prévisibles et information préventive; - Acquisition amiable de biens endommagés à plus de la moitié de leur valeur par un sinistre déclaré catastrophe naturelle; - Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines; - Paiement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et relogement des personnes exposées; - Expropriation par l'Etat de biens exposés au risque naturel de mouvement de terrain.
8 B 1	B - Instruction des demandes individuelles de révision des PPRN
8 C 1	C - Instruction des projets d'élaboration des PPRT
8 D 1	D - Signature des conventions annuelles relatives au concours apporté par l'Office National des Forêts (ONF) à la DEAL dans le domaine des risques naturels
9 – ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	
9 A 1	<ul style="list-style-type: none"> - Signature des convocations aux sous-commissions départementales pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA), des procès verbaux de délibération et de tout document relatif au fonctionnement de la SCDA; - Arrêtés préfectoraux d'approbation, de prorogation et de refus de demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap); - Arrêtés préfectoraux d'approbation et de refus de dérogation aux règles d'accessibilité, de prorogation de délai, d'exécution de travail; - Correspondance et demande de tout document nécessaire à l'instruction des demandes.
9 A 2	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle administratif et in situ de l'accessibilité des établissements recevant du public : <ul style="list-style-type: none"> * demande de tout document nécessaire à la conduite du contrôle et à la réalisation des

Réf.	NATURE DE LA DÉLÉGATION
	travaux d'accessibilité ; * rédaction des procès-verbaux et demande d'actions correctives.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les décisions d'acquisition et d'aliénation du domaine public non prévues aux articles précédents ;
- les décisions relatives à la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives ;
- les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux ;
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables.

TITRE 2 : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) sur les programmes suivants :

Programme 113 - Paysage, Eau et Biodiversité (PEB)

Programme 135 - Urbanisme, Territoires, Amélioration de l'Habitat (UTAH)

Programme 181 - Prévention des Risques (PR)

Programme 203 - Infrastructures et Services de Transport (IST)

Programme 207 - Sécurité et Éducation Routières (SER)

Programme 380 - Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert)

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en tant que responsable d'unités opérationnelles et ordonnateur secondaire délégué des dépenses et recettes de l'État imputées sur les unités opérationnelles suivantes :

Programme 113 – Paysage, Eau et Biodiversité (PEB)

BOP régional GUAD UO - DEAL

Programme 135 – Urbanisme, Territoires, Amélioration de l'Habitat (UTAH)

BOP régional GUAD - UO DEAL

Programme 181 – Prévention des Risques (PR)

BOP régional GUAD - UO DEAL

Programme 203 – Infrastructures et Services de Transports (IST)

BOP régional GUAD - UO DEAL

Programme 207 – Sécurité et Education Routières (SER)

BOP régional GUAD - UO DEAL

Programme 217 – Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de Développement et de la Mobilité Durables (CPPEDMD)

BOP central SDT2 - UO GUADELOUPE

BOP central SGAC - UO ASSO

BOP central SGAC - UO ASPR (hors "action sociale du ministère de l'environnement")

Programme 123 – Conditions de Vie Outre-mer (CVOM)

BOP régional – D971 Unité Opérationnelle DPDE

Programme 159 – Expertises Information Géographique et Météorologique (EIGM)

BOP central CGDD – Unité Opérationnelle DEAL

Programme 174 – Énergie, Climat et après-mines (ECAM)

BOP central CLIM – Unité Opérationnelle DEAL

Programme 362 – Écologie (TECO)

BOP central TECO – Unité Opérationnelle DEA1

Programme 380 – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert)

BOP régional GUAD- - UO DEAL

Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées dans les limites fixées aux articles 7 et 8.

Article 5 - Programme 354 « Administration territoriale » en qualité de responsable de l'UO 0354-D971-DEAL

M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, est responsable de l'unité opérationnelle 0354-D971-DEAL, il décide à ce titre la programmation budgétaire et réalise le suivi des crédits qui lui sont délégués. La gestion technique de la programmation (dans chorus) est confiée au SGC de la Guadeloupe.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Jean-François BOYER, en sa qualité de représentant du service prescripteur pour initier la création des engagements juridiques, initier les constatations de service faits. Pour rappel, le secrétariat général commun dispose d'une compétence générale pour réaliser les actes de gestion technique des dépenses, la validation des engagements juridiques et des actes comptables dans l'application CHORUS, ordres de payer dans la limite de la programmation définie par le RUO.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BOYER pour signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations financées au titre du fonds de prévention de risques naturels majeurs (FPRNM).

Article 7 - La délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER au titre des articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté s'exerce sous réserve des dispositions suivantes :

- la présentation des BOP et d'un compte rendu régulier en comité de l'administration de l'Etat;
- la transmission d'une copie de l'avis formulé par le directeur régional des finances publiques - contrôleur budgétaire en région sur les programmes budgétaires en gestion ;
- la transmission d'un suivi trimestriel des programmes budgétaires précités (état des dotations, répartition entre les services, les ré-allocations intervenues...), notamment pour ce qui concerne les opérations financées sur les titres 5 (dépenses d'investissement) et 6 (dépenses d'intervention) ;
- la transmission des éléments destinés au rapport annuel de performance ;
- le compte rendu, le cas échéant, des difficultés particulières ou tout autre élément d'information facilitant la vision globale et éclairée sur la gestion des programmes.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire en région ;
- les conventions ou arrêtés attributifs de subvention, relevant des programmes budgétaires visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté (hors BOP 123 action 1 et BOP 181 action 14) :
 - dès le 1^{er} euro si les bénéficiaires sont des collectivités territoriales ou leur groupement ;
 - au-delà du seuil de 50 000 € HT pour les autres bénéficiaires (associations, entreprises, particuliers ...).

Article 8 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BOYER en tant que représentant du pouvoir adjudicateur dans la limite de ses attributions pour l'ensemble des domaines relevant de sa compétence et pour les catégories de marchés publics et d'accords cadres suivants dont les dépenses ne sont pas imputées sur le BOP 354, le BOP 723 et le BOP 362 "missions plan de relance sur l'immobilier de l'Etat" :

- marchés et accords-cadres de fournitures et de service pour un montant de 139 000 € HT,
- marchés et accords-cadres de travaux pour un montant de 300 000 € HT.

En dehors de ceux-ci, tous les marchés dont le montant unitaire hors taxe excède le seuil des procédures formalisées au sens du code de la commande publique seront soumis préalablement à leur notification au visa du préfet.

Article 9 - En application du décret du 29 avril 2004 sus-visé, M. Jean-François BOYER peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité dans leurs domaines de compétences respectifs.

Cette subdélégation prend la forme d'un acte administratif signé par le délégataire et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe et le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **07 FEV. 2023**

Xavier LEFORT



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2023-02-07-00005

Arrêté du 7 février 2023 accordant DS à M.
François DERUDDER Directeur des affaires
culturelles de la Guadeloupe Administration
générale - Ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

Arrêté du 07 FEV. 2023 accordant délégation de signature
à Monsieur François DERUDDER,
directeur des affaires culturelles (DAC)
de la Guadeloupe.

Administration générale - Ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à compter du 27 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2022-05-06-00002 du 24 octobre 2022 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu le contrat de service signé le 15 décembre 2020 entre le préfet et le directeur de la DAC de la Guadeloupe, décrivant les missions assurées par le secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe pour le compte des directions déconcentrées ;

ARRETE

TITRE I : ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe, en ce qui concerne les matières relevant des propres attributions du ministère de la culture et de la communication et à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- l'organisation et le fonctionnement de la direction des affaires culturelles de la Guadeloupe ;

Au titre des ressources humaines :

Les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées, hors les missions confiées au secrétariat commun de la Guadeloupe (SGC), soit :

- les correspondances administratives courantes,
- les pièces et actes hors contrat destinés aux services administratifs des agents gérés par le SGC,
- les actes de gestion (hors décisions) des personnels titulaires ou contractuels des services de l'État du périmètre SGC : affectation, temps partiel, congés, grève dans les applications informatiques,
- les arrêtés et actes de gestion pris dans le cadre de l'organisation et des concours

organisés par le SGC,

- les actes de gestion administrative et de présidence des séances des instances médicales (commission de réforme et comité médical),
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale,
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des agents,
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles,
- Les actes et courriers relatifs à la médecine de prévention,
- la gestion des campagnes de mobilité ou les actes de mobilité au fil de l'eau,
- la gestion des déplacements et frais de déplacement après validation de l'autorité hiérarchique pour les dépenses imputées sur les BOP cités à l'article 2

Les décisions individuelles relatives aux congés statutaires référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016 pour les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

Les ordres de missions temporaires et permanents des agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

Les décisions d'octroi des frais occasionnés par un déplacement autorisé. Le règlement des frais étant assuré par le SGC de la Guadeloupe ;

La signature des actes afférents à la gestion des corps des fonctionnaires et fonctionnaires-stagiaires affectés en DAC référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016. le suivi des actes étant assuré par le SGC de la Guadeloupe ;

La signature des actes de mise à disposition de droit prévu à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié ;

La proposition de répartition des postes ouvrant droit à la NBI et la signature des décisions individuelles d'attribution ;

- les autorisations d'opérations archéologiques et ensemble des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- les avis et autorisations de travaux au titre de la législation sur les monuments historiques et les espaces protégés ;
- les décisions de labellisation des jardins;
- l'exercice de la fonction de Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes;
- la nomination des membres et direction des travaux des instances consultatives liées à la mise en oeuvre des missions du ministère de la culture et de la communication, et mises en place à l'échelon régional ou inter régional, à l'exception de la nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et du comité d'experts du spectacle vivant.

Article 2 – Délégation de signature est accordée à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur dans la limite de ses attributions et pour les catégories de marchés publics et d'accords cadres suivants dont les dépenses ne sont pas imputées sur le BOP 354, le BOP 723 et le BOP 362 :

Cette délégation s'applique :

- aux marchés et accords-cadres de fournitures et de service pour un montant inférieur à 139 000 € HT,
- aux marchés et accords-cadres de travaux pour un montant inférieur à 300 000 € HT.

Article 3 – Sont exceptées des délégations ci-dessus, les correspondances au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional,

au président du conseil départemental, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux maires.

Article 4 – Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 et 2, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont une copie sera adressée pour information à la préfecture de Guadeloupe (secrétariat général) à chaque changement des responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Les subdélégations accordées seront exercées en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe.

TITRE II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 5 – Délégation de signature est donnée à M. François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à l'effet de recevoir, en qualité de responsable de BOP (RBOP) délégué, les crédits des programmes 131 - "Création", 175 - "Patrimoine", 334 - "Livre et industries culturelles", 224 - "Soutien aux politiques culturelles», 361 - "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture", 363 - « Compétitivité » et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP précités. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes.

Article 6 – S'agissant du BOP 354 «Administration territoriale de l'Etat», M. François DERUDDER, Directeur de la DAC, en sa qualité de responsable de l'UO Guadeloupe, procède à la réception et à la programmation des crédits du BOP 354 de la Guadeloupe, sur l'unité opérationnelle 0354-D971-DIAC :

- la préparation et la décision de programmation budgétaire, hors gestion technique de cette programmation dans Chorus, cette mission étant confiée au SGC ;
- la réalisation du suivi de l'exécution budgétaire à partir des outils transmis par le SGC, selon les engagements décrits dans le contrat de service sus-mentionné.

En outre, délégation de signature est donnée à M. François DERUDDER, en sa qualité de représentant du service prescripteur. Il procède donc à l'initiation de l'exécution budgétaire :

- initier la création des engagements juridiques
- initier les constatations de services faits.

Pour rappel, le secrétariat général commun dispose d'une compétence générale pour réaliser les actes de gestion technique des dépenses, la validation des engagements juridiques et des actes comptables dans l'application CHORUS, l'ordre de payer dans la limite de la programmation définie par le RUO.

Article 7 – Demeurent réservés à la signature du préfet:

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré,
- les conventions attributives de subvention au-delà d'un seuil de 150 000 €, ce seuil étant de 50 000 € pour les subventions attribuées aux collectivités territoriales ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation et affectation) à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une délégation en termes d'administration générale (harmonisation avec autres directeurs REATE)

Article 8 – Monsieur François DERUDDER devra être accrédité auprès du directeur régional des finances publiques.

Article 9 – En application de l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. François DERUDDER, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel susvisé du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Article 10 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général aux affaires régionales, la directrice du secrétariat général commun et le directeur des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

07 FEV. 2023



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur des affaires culturelles de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Guadeloupe.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2023-02-07-00008

Arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant
délégation de signature à M. Cyril ROULE sous
préfet chargé de mission auprès du préfet de la
région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe



Arrêté SG/BCI du 07 FEV. 2023
portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROULE, sous-préfet, chargé de mission
auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3212-1 à L. 3212-11, L3213-1 à L3213-9 et L3215-1 à L.3215-4 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 511-1 et L. 551-1 à 3 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 août 2020 portant nomination du sous-préfet de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II)-M. ANDRE (Bruno) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – M. ROULE Cyril ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le procès verbal déclarant l'installation au 01 juillet 2021 de Monsieur ROULE Cyril, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de la région Guadeloupe et enregistré au RAA sous le numéro n° 971-2020-12-14-005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur ROULE Cyril, sous préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, à l'effet de signer toutes décisions

et tous documents administratifs relatifs aux missions concourant à la coordination et à la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière :

- de cohésion sociale
- d'égalité des chances
- de jeunesse
- de prévention et de lutte contre les discriminations
- de prévention et de lutte contre l'illettrisme
- de prévention et lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- de prévention de la délinquance.

à l'exception des actes ou décisions ayant une portée générale ou de nature réglementaire ;

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est accordée à M. ROULE Cyril, sous préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents administratifs relatifs aux missions concourant : aux décisions relevant de la direction de la citoyenneté et la légalité en matière de :

- de contrôle de légalité et contrôle budgétaire
- de dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est accordée à M. ROULE Cyril, sous préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents administratifs relatifs aux missions relevant du bureau de la coordination interministérielle en matière :

- d'environnement
- d'aménagement commercial
- d'aménagement cinématographique
- de coordination interministérielle

Article 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe à Pitre, le sous-préfet chargé de missions auprès du préfet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre le

0 7 FEV. 2023



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2023-02-07-00009

Arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant
délégation de signature à M. Cyril ROULE sous
préfet chargé de mission auprès du préfet de la
région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe -
Permanences de la préfecture de la Guadeloupe



Arrêté SG/BCI du 07 FEV. 2023
portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROULE,
sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Gadeloupe

- Permanences de la préfecture de la Guadeloupe-

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 511-1 et L. 551-1 à 3 ;
- Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 août 2020 portant nomination du sous-préfet de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II)-M. ANDRE (Bruno) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – M. ROULE Cyril ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;

- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2020-12-14-005 du 14 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est accordée à Monsieur ROULE Cyril, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, à l'effet de signer au cours des permanences préfectorales, toutes décisions urgentes relevant des attributions de l'Etat dans le département dans les matières suivantes :

- 1/ - reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- 2/ - placement et prolongation de placement en rétention administrative ;
- 3/ - arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques ;
- 4/ - suspension du permis de conduire.

Article 2 – Monsieur ROULE Cyril est, lors de l'exercice des permanences préfectorales, en cas d'absence du préfet et du secrétaire général, autorisé à signer tous actes qu'imposeraient les nécessités de l'ordre et de la sécurité publique dans le département, revêtant une urgence particulière.

Article 3 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur Cyril ROULE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, **0 7 FEV. 2023**



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE
SAINT-MARTIN

971-2023-02-07-00007

Arrêté du 7 février 2023 portant DS à M. Fabien
SESE secrétaire général de la préfecture de Saint
Barthélemy et de Saint-Martin



**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
DANS LES COLLECTIVITÉS DE
SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

Arrêté du 07 FEV. 2023
portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ,
secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6211-1 et LO 6311-1 et suivants ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté 03/1303 du 18 août 2003 portant nomination et affectation de Madame Stéphanie GUMBS à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 05 août 2003 ;
- Vu l'arrêté 06/460/B du 21 juillet 2006 portant mutation de Madame Olivia HUGBEKE à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

- Vu l'arrêté n°18/078/B du 18 janvier 2018 portant mutation de Madame Jasmine LIBURD à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 15 janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté n°2020/0320-U10367620096311 du 13 février 2020 portant affectation de Madame Catherine CHOISI à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- Vu l'arrêté n°U10367620190427 du 20 novembre 2020 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Madame Hélène DEBRUGE au profit de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 28 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté n°U12437280194929 du 2 décembre 2020 portant prise en charge par voie de détachement de Madame Agathe ROUSSELET au profit de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 28 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté n°U13648630319983-2021 /2407 du 11 octobre 2021 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Madame Audrey LOURTIES en qualité de responsable de la coordination administrative à compter du 15 novembre 2021 ;
- Vu l'arrêté n°U12451820329706 du 29 octobre 2021 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Madame Myriam PAQUIN en qualité de cheffe du bureau de la réglementation, des affaires générales et des élections ;
- Vu l'arrêté n°U13648630541344 portant changement d'affectation de Mme BARBE GUILLAUME Aliénor, cheffe de la délégation de Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la décision n°2018-535 du 29 juin 2018 portant affectation de Madame Olivia HUGBÉKÉ en qualité de chargée de mission référent fraude de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- Vu la décision SG/RHMCI n°2020/ du 27 février 2020 portant affectation de Madame Catherine CHOISI en qualité de cheffe du service de la citoyenneté et de l'immigration de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- Vu la décision du 28 décembre 2020 portant décision d'affectation de Madame Hélène DEBRUGE en qualité de cheffe de service de la légalité et de la réglementation pour compter du 28 décembre 2020 ;
- Vu la décision du 28 décembre 2020 portant décision d'affectation de Madame Agathe ROUSSELET en qualité de cheffe du bureau du contrôle de légalité, adjointe à la cheffe de service de la légalité et de la réglementation à compter du 28 décembre 2020 ;
- Vu la décision n°2021-337 SGC/DRHS/SGPDS du 16 novembre 2021 portant affectation de Madame Audrey LOURTIES en qualité de responsable de la coordination administrative ;
- Vu la décision n°2022-368 SGC/DRHS/SGPDS du 06 décembre 2021 portant affectation de Madame Myriam PAQUIN en qualité de chef du BRAGE ;
- Vu la décision n°2022-174 SGC/DRHS/SGPDS du 18 mars 2022 portant affectation de Madame Ludivine KPONOR-DOGBEVI en qualité de cadre chargé des étrangers
- Vu la décision n° 2022-486 SGC/DRHS/SGPDS du 22 novembre 2022 portant affectation de Madame Aliénor BARBE-GUILLAUME en qualité de chef de la délégation de Saint-Barthélemy ;

Sur proposition du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, conformément à l'arrêté préfectoral pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, recours juridictionnels, mémoires, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à l'exception des actes précités dans ce même arrêté.

Article 2 : Sous l'autorité de Monsieur Fabien SÉSÉ, délégation est donnée à Madame Hélène DEBRUGE, attachée principale d'administration, cheffe de service de la légalité et de la réglementation de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'effet de signer ou viser les actes entrant dans le champ d'application de la délégation confiée à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, dans les matières relevant des deux bureaux placés sous son autorité :

- bureau de la réglementation, des affaires générales et des élections :

- correspondances courantes (convocation, bordereau de transmission de pièces aux services de l'État, notification de décision, demande de pièces complémentaires) ;
- courrier de consultation d'un projet ou d'une proposition de loi ;
- accusé réception pour la domiciliation d'entreprise ;
- autorisation de vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord ;
- autorisation de transport de corps en dehors de la collectivité de Saint-Martin ;
- dérogation pour inhumation ou crémation tardive ;
- récépissé de déclaration de création, de modification ou de dissolution d'association, de fondation, d'association syndicale libre ;
- récépissé de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- récépissé de désignation de mandataire financier d'une liste aux élections politiques ;
- récépissé de dépôt des formulaires de parrainage (élections présidentielles) ;
- toute correspondance en matière de prévention des expulsions locatives et d'examen des situations individuelles ;
- tout document relatif aux attributions liées à la réglementation économique n'impliquant pas de décision ;

- bureau du contrôle de légalité :

- saisine des services de l'État aux fins d'instruction de dossier,

à l'exception de :

- arrêté portant réglementation générale ;
- agrément d'un policier territorial, agrément et commissionnement d'un agent administratif ; de garde particulier ;
- agrément d'ouverture d'école privée hors contrat ;
- avis en matière d'agrément fiscal ;
- dérogation au repos dominical ;
- détermination de la liste des journaux susceptible de recevoir des annonces judiciaires et légales ;
- habilitation dans le domaine funéraire ;
- octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisie mobilière ;
- lettres d'observation, demandes de pièces complémentaires et recours gracieux formés dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- saisine du juge administratif ;
- signature des conventions ACTES ;
- courrier ministériel ;
- circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités et aux établissements et organismes publics,

ces attributions relevant de la compétence de Monsieur Fabien SÉSÉ.

Article 3 : Sous l'autorité de Madame Hélène DEBRUGE, délégation est donnée pour viser ou signer les mêmes documents cités à l'article 2 du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après:

- Madame Agathe ROUSSELET, attachée principale d'administration, cheffe du bureau du contrôle de légalité, adjointe à la cheffe de service ;
- Madame Myriam PAQUIN, secrétaire administrative, cheffe du bureau de la réglementation, des affaires générales et des élections.

En cas d'empêchement simultané de Madame Hélène DEBRUGE et d'une cheffe de bureau, la délégation de signature sera exercée par la seule cheffe de bureau présente.

Article 4 : Sous l'autorité de Monsieur Fabien SÉSÉ, délégation est accordée à Madame Catherine CHOISI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de la citoyenneté et de l'immigration de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service :

- séjour et documents de voyage :

- les documents provisoires de séjour et les titres de séjour des étrangers: prolongation de visa, attestation de dépôt, récépissé de demande de carte de séjour, autorisation provisoire de séjour, carte de séjour temporaire, carte de résident, autorisation d'entrée sur le territoire au titre du regroupement familial, les attestations de demandes d'asile ;
- les décisions portant abrogation d'un visa pour une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R311-3 dernier alinéa du CESEDA ;
- les documents de voyage : document de circulation pour étranger mineur (DCEM), document de voyage collectif pour les élèves, laissez-passer européen, visa, titres de voyage pour réfugiés et apatrides, titres d'identité et de voyage pour les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, sauf-conduit, passeport de service, passeport de mission, passeport d'urgence ;
- les attestations de naturalisation et de retrait de titre de séjour ;
- les inscriptions et les radiations au fichier des personnes recherchées ;

- éloignement :

- les décisions de refus de séjour ;
- les obligations à quitter le territoire ;
- les décisions de quitter sans délai le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- les arrêtés préfectoraux de placement en rétention administrative ;
- les arrêtés préfectoraux de maintien de placement en rétention administrative des étrangers ayant déposé une demande d'asile ;
- les demandes de prolongation de placement en rétention administrative ;
- les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;
- décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation et le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation et le retrait de ces décisions et la réponse au recours gracieux ;
- décisions de refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile ;
- les arrêtés préfectoraux d'assignation à résidence et les décisions d'abrogation de ces arrêtés,

à l'exception de :

- arrêtés portant réglementation générale ;
- circulaires portant instructions générales ;
- courrier ministériel ;
- correspondances destinées aux élus ;
- saisine du juge administratif ;
- saisine du juge judiciaire ;

ces attributions relevant de la compétence de Monsieur Fabien SÉSÉ.

Article 5 : Sous l'autorité de Madame Catherine CHOISI, délégation est donnée pour viser ou signer les documents relatifs au séjour et aux documents de voyage cités à l'article 4 du présent arrêté, à Madame Jasmine LIBURD, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du service, et à Madame Ludivine KPNOR-DOGBEVI, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du service.

Article 6 : Sous l'autorité de Monsieur Fabien SÉSÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Audrey LOURTIES, attachée d'administration de l'État, responsable de la coordination administrative, à l'effet de signer les décisions relevant de ses attributions :

- correspondances courantes (convocation, bordereau de transmission de pièces aux services de l'État, notification de décision, demande de pièces complémentaires) ;
- procès-verbal d'installation.

Article 7 : S'agissant de la délégation de Saint-Barthélemy, sous l'autorité de Monsieur Fabien SÉSÉ, délégation est accordée à Madame Aliénor BARBÉ GUILLAUME, attachée, cheffe de la délégation de Saint-Barthélemy, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service :

- correspondances courantes (convocation, bordereau de transmission de pièces aux services de l'État, notification de décision, demande de pièces complémentaires) ;
- autorisation de vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord ;
- autorisation de transport de corps en dehors de la collectivité de Saint-Barthélemy ;
- dérogation pour inhumation ou crémation tardive ;
- récépissé de déclaration de création, de modification ou de dissolution d'association, de fondation, d'association syndicale libre ;
- récépissé de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- récépissé de désignation de mandataire financier d'une liste aux élections politiques ;
- récépissé de dépôt des formulaires de parrainage (élections présidentielles) ;
- des documents de circulation pour les mineurs étrangers ;
- les documents provisoires de séjour et les titres de séjour des étrangers : prolongation de visa, attestation de dépôt, récépissé de demande de carte de séjour, autorisation provisoire de séjour, carte de séjour temporaire, carte de résident, autorisation d'entrée sur le territoire au titre du regroupement familial, les attestations de demandes d'asile ;

Article 8 : Sous l'autorité de Madame Aliénor BARBÉ GUILLAUME, délégation est donnée pour viser ou signer les mêmes documents cités à l'article 7 du présent arrêté, à Madame Stéphanie GUMBS.

Article 9 : S'agissant de la mission de lutte contre la fraude, délégation est consentie à Madame Olivia HUGBÉKÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de mission référent fraude, pour faire les demandes d'enquêtes.

Article 10 : Sont mandatés :

- Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général ;
- Madame Catherine CHOISI, cheffe du service de la citoyenneté et de l'immigration ;
- Madame Hélène DEBRUGE, cheffe du service de la légalité et de la réglementation ;
- Madame Agathe ROUSSELET, cheffe du bureau du contrôle de légalité,

pour représenter l'État pour les instances lors des audiences :

- près les juridictions administratives compétentes pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- près les juridictions judiciaires compétentes pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 11 : Est abrogé l'arrêté du 13 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur SÉSÉ Fabien, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 12: Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre le 07 FEV. 2023



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE
SAINT-MARTIN

971-2023-02-07-00006

Arrêté du 7 février 2023 portant DS à M. Vincent
BERTON préfet délégué auprès du représentant
de l'Etat dans les collectivités de Saint
Barthélemy et Saint-Martin Administration
générale



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté du **07 FEV. 2023**
portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON,
préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Administration générale

Le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO.6211-1 et suivants, LO.6311-1 et suivants;
- Vu le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BERTON, en sa qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant des attributions de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à l'exception des actes suivants :

- demandes et décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques – contrôleur budgétaire en région ;
- arrêté de réquisition du comptable public ;
- mesures concernant la défense nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BERTON, la délégation qui lui est consentie est exercée par Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à l'exception :

- des actes relatifs à l'ordre juridictionnel (déclinatoires de compétences, arrêtés de conflits)

Article 3 : L'arrêté du 07 juillet 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (administration générale) est abrogé.

Article 4 : Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre le

07 FEV. 2023



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr